



Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich
(fondation)

Dispositions concernant la liquidation partielle

Entrée en vigueur: 18 novembre 2015

Sommaire

Art. 1 Bases	3
1 - Droit aux fonds libres, aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur	
2 - Conditions requises pour une liquidation partielle	
Art. 2 Détermination du montant des fonds libres, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur ou du découvert / jour de référence	3
1 - Détermination des fonds libres, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur ou du découvert	
2 - Jour de référence de la liquidation partielle	
3 - Bilan déterminant	
4 - Frais	
5 - Clé de répartition	
Art. 3 Droit de la personne assurée en cas de sortie individuelle dans le cadre d'une liquidation partielle	3
Art. 4 Droit de la personne assurée en cas de sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle	3
1 - Fonds libres	
2 - Provisions	
3 - Réserves pour fluctuations de valeurs	
4 - Absence de droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions technique	
Art. 5 Découvert technique	4
1 - Evaluation et répartition	
2 - Personnes assurées sortantes	
3 - Personnes assurées restantes	
Art. 6 Responsabilités	4
Art. 7 Information; opposition et recours	4
1 - Informations à fournir aux personnes assurées	
2 - Possibilité d'opposition et de recours	
Art. 8 Entrée en vigueur	4

Art. 1 Bases

1 - Droit aux fonds libres, aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur

En cas de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance ou d'une fondation, les personnes assurées sortantes ont un droit individuel ou collectif à une part des provisions et réserves de fluctuation de valeur ainsi qu'aux fonds libres éventuellement disponibles. En cas de découvert, les prestations de libre passage de la personne assurée sortante sont réduites en conséquence.

2 - Conditions requises pour une liquidation partielle

Liquidation partielle au niveau de la fondation:

Au niveau de la fondation, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies

- si une baisse de plus de 5% de l'effectif des personnes assurées est enregistrée la même année ou
- si les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont réduits d'au moins 10% en raison des sorties enregistrées durant l'année ou
- s'il y a dissolution d'un contrat d'affiliation.

Liquidation partielle au niveau de l'œuvre de prévoyance:

Au niveau de l'œuvre de prévoyance, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies dans le cas suivants:

- si, au cours d'une même année, l'effectif d'une entreprise assuré auprès de la fondation ou la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs se réduit, pour d'autres raisons qu'une restructuration,
 - pour un effectif de cinq salariés ou moins, de deux salariés au moins ou de 25% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de six à dix salariés, de trois salariés au moins, ou de 20% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de onze à 25 salariés, de quatre salariés au moins, ou de 15% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de 26 à 50 salariés, de cinq salariés au moins, ou de 10% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de plus de 50 salariés, d'au moins 10% du nombre total de salariés, ou de 10% des capitaux de prévoyance.
- si, en cas de restructuration d'une entreprise, l'effectif assuré ou la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs se réduit comme suit en l'espace d'une année en raison des sorties intervenues:
 - pour un effectif de cinq salariés ou moins, de deux salariés au moins ou de 20% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de six à dix salariés, de trois salariés au moins ou de 15% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de onze à 25 salariés, de quatre salariés au moins ou de 10% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif de 26 à 100 salariés, de cinq salariés au moins ou de 5% des capitaux de prévoyance
 - pour un effectif supérieur à 100 salariés, de 5% du nombre total de salariés au moins ou de 5% des capitaux de prévoyance
- si le contrat d'affiliation est résilié.

Art. 2 Détermination du montant des fonds libres, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur ou du découvert / jour de référence

1 - Détermination des fonds libres, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur ou du découvert

Le bilan actuariel et le bilan commercial établis conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26 au jour de référence

de la liquidation partielle servent de base pour le calcul des fonds libres, des provisions et des réserves pour fluctuation de valeurs ou du découvert au sens de l'art. 44 OPP 2.

Les provisions nécessaires pour risques actuariels et autres risques, les éventuelles provisions supplémentaires (effectif restant) ainsi que les réserves de fluctuation de valeur nécessaires sont constituées conformément aux règlements applicables et aux présentes dispositions.

2 - Jour de référence de la liquidation partielle

Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé comme suit:

- en cas de restructuration ou de réduction de l'effectif: le moment où la réduction du personnel prend fin, au plus tard un an après le début de celle-ci. Si le plan de réduction de l'effectif prévoit un délai plus long ou plus court, ce dernier est déterminant.
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation, il correspond à la date de résiliation.

3 - Bilan déterminant

Si le jour de référence de la liquidation partielle est le 31 décembre, la véritable situation financière effective est déterminée sur la base du bilan commercial et du bilan technique arrêtés à cette date. Si le jour de référence de la liquidation partielle n'est pas le 31 décembre, l'évaluation se fait sur la base du bilan commercial de l'année précédente.

En cas de variation du montant des actifs ou des passifs déterminants de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence. Ceci est aussi valable pour les droits collectifs aux provisions et aux réserves de fluctuation valeurs.

4 - Frais

Les frais liés au financement du processus de liquidation partielle sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

5 - Clé de répartition

La clé de répartition repose sur les avoirs de vieillesse ou sur les prestations de libre passage des assurés.

Art. 3 Droit de la personne assurée en cas de sortie individuelle dans le cadre d'une liquidation partielle

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, la personne assurée peut faire valoir, en cas de sortie individuelle, un droit individuel aux fonds libres.

Art. 4 Droit de la personne assurée en cas de sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle

Il y a un droit collectif lorsqu'un groupe de cinq personnes au moins sort de l'œuvre de prévoyance et passe ensemble dans une autre institution de prévoyance.

En cas de sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle, il existe un droit aux éléments de fortune mentionnés ci-après, en plus de la prestation de libre passage réglementaire:

1 - Fonds libres

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe, en cas de sortie collective, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres. Il est tenu compte de la contribution fournie par le collectif sortant.

Les fonds libres disponibles de l'œuvre de prévoyance sont répartis entre les personnes qui restent dans la fondation et les

personnes sortantes ou ayant déjà quitté la fondation, proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse ou des prestations de libre passage.

Pour les personnes assurées qui ne quittent pas la fondation ou l'œuvre de prévoyance, les fonds libres sont conservés collectivement par la fondation / l'œuvre de prévoyance.

2 - Provisions

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux éventuelles provisions disponibles. Ce droit n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés. Il est tenu compte de la contribution fournie par le collectif sortant à la constitution des provisions.

3 - Réserves pour fluctuations de valeurs

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux éventuelles réserves pour fluctuations de valeurs disponibles. Ce droit aux réserves pour fluctuations de valeurs est proportionnel au droit à l'avoir de vieillesse ou à la prestation de libre passage. Il est tenu compte de la contribution fournie par le collectif sortant à la constitution des réserves pour fluctuations de valeurs.

4 - Absence de droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions technique

Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur n'existe pas si la liquidation partielle a été occasionnée par le groupe sorti collectivement.

Art. 5 Découvert technique

1 - Evaluation et répartition

Un découvert technique est calculé au jour de référence de la liquidation partielle.

La répartition du découvert technique entre les personnes assurées qui restent affiliées à la fondation ou à l'œuvre de prévoyance et les personnes sortantes ou celles qui ont quitté la fondation ou l'œuvre de prévoyance s'effectue en proportion de la somme des avoirs de vieillesse ou des prestations de libre passage.

2 - Personnes assurées sortantes

Un découvert technique est imputé à titre individuel aux personnes assurées sortantes ou à celles qui ont quitté la fondation. Il est déduit de la prestation de libre passage.

Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser à la fondation ou à l'œuvre de prévoyance le montant versé en trop.

3 - Personnes assurées restantes

Pour les personnes restantes, le découvert technique est conservé dans la fondation.

Art. 6 Responsabilités

L'employeur ou la commission de gestion sont tenus de communiquer sans délai à la fondation les informations suivantes:

- réduction de l'effectif ou restructuration de l'entreprise pouvant mener à une liquidation partielle,
- ensemble des données relatives à une liquidation partielle.

La commission de gestion délègue l'exécution de la liquidation partielle à la fondation. La fondation assume cette tâche au nom de la commission de gestion et pour le compte de l'œuvre de prévoyance.

Art. 7 Information; opposition et recours

1 - Informations à fournir aux personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes, notamment:

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total des fonds libres ou du découvert technique à répartir;
- de la clé de répartition;
- de la part qui leur revient à titre individuel ou du montant collectif des fonds libres, le cas échéant, des provisions et des réserves de fluctuation de valeur.

2 - Possibilité d'opposition et de recours

Les personnes assurées ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Les personnes assurées ont le droit de demander, par recours écrit, à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que le plan de répartition, dans un délai de 30 jours suivant la prise de position de la fondation.

Un droit aux fonds attribués individuellement ou au transfert du montant collectif ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition dans la mesure où aucune opposition n'est faite ou, dans le cas d'un recours, après que la procédure de recours a force exécutoire.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur après approbation de l'Autorité de surveillance sur décision du conseil de fondation et remplacent le règlement relatif à la liquidation partielle en date du 13 août 2012.

Les dispositions peuvent être modifiées en tout temps par le conseil de fondation en accord avec l'autorité de surveillance. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.